

 <p><b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> Liberté Égalité Fraternité</p>	<p style="text-align: center;"><b>Modification du règlement intérieur</b></p> <p style="text-align: center;">Approuvée par les conseils d'administration du 25/11/2021 (LGT) et du 30/11/2021 (LP)</p>	 <p style="text-align: center;">LYCEES CLEMENT MAROT</p>
---	--	---

Les articles suivant du règlement intérieur des lycées Clément Marot sont modifiés afin d'être conforme aux dernières modifications du code de l'Education ( Art R 11-13 R 511 – 19 – 1 du code de l'Education) .

Les parties surlignées en jaune sont ajoutées au règlement intérieur.

### **3.1. Punitions/sanctions**

#### **3.3.1. Les punitions**

Les punitions scolaires concernent certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, ou être proposées par un autre membre de la communauté scolaire qui doit les soumettre aux personnels de direction et d'éducation. Elles sont les suivantes :

- information aux parents ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- exclusion ponctuelle d'un cours : il s'agit d'une mesure prise pour garantir les conditions collectives de fonctionnement de la séance . Dans ce cas, l'élève est obligatoirement accompagné par un élève au bureau de la Vie Scolaire où il remettra une information écrite au CPE portant motif et travail à réaliser. Cette mesure, tout à fait exceptionnelle, doit donner lieu systématiquement à un rapport d'incident qui sera remis au CPE.
- retenue assortie d'un travail scolaire ou d'intérêt général à faire. Elle a lieu principalement le mercredi après- midi.

#### **3.3.2. Les sanctions**

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire fait référence aux principes généraux du droit :

- principe de légalité des sanctions et des procédures ;
- principe du contradictoire ;
- principe de la proportionnalité de la sanction ;
- principe de l'individualisation des sanctions qui ne peuvent être collectives.

La sanction doit être éducative : elle attribue à l'élève la responsabilité de ses actes et le met en situation de s'interroger sur sa conduite et ses conséquences. La sanction doit rappeler le sens et l'utilité de la loi et des exigences de la vie en collectivité.

A - Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement ou du Conseil de Discipline. Elles sont les suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la mesure de responsabilisation ;
4. l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

B - La mesure de responsabilisation prévue au 3° du A consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes

publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

C -En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du A, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du B, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

D.-Sous réserve des dispositions du C, les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

### **3.3.3. La commission éducative**

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement scolaire. Elle cherche avant tout à y apporter une réponse éducative personnalisée.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement et comprend : le proviseur-adjoint, un CPE, l'assistant social, le psychologue de l'Education nationale, l'infirmier, un représentant de parents d'élèves et un professeur. L'élève, ses responsables légaux et les membres de la commission sont convoqués par courrier électronique ou à défaut par pli postal. Un compte rendu est adressé à la famille et aux membres dans les jours qui suivent la réunion de la commission.